

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1ère Section)

Décision du 31 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le no. 09/07, ayant pour objet un recours introduit pour M. [...] et Mme [...] demeurant à [...], tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2009 de l'Autorité centrale des inscriptions des Écoles européennes (A.C.I.), refusant l'admission de leur fille [A] à l'Ecole européenne de Bruxelles II

la Chambre de recours des Écoles européennes – 1^{ère} section -, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de Section,
- M. Dr. Mario Eylert, membre (rapporteur),

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Danielle Krauss, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part par M. [...] pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Écoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 23 juillet 2009, le rapport de M. Dr. Eylert, les observations orales et les explications de M. [...] pour les requérants et de Me Snoeck, avocat, Mme Renée Christmann, Secrétaire général, et Mme Chang pour les Écoles européennes,

a rendu le 31 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties:

1. Les demandeurs (requérants) sont les parents d'[A] et [C], élèves de catégorie I.

2. Les demandeurs ont sollicité l'admission de leur fille [A] dans la première classe primaire dans la section linguistique allemande de l'École européenne (ci-après EE). Leur choix de l'école cite l'EE de Bruxelles II comme l'école préférée en premier et l'EE de Bruxelles I comme l'école préférée en second. En ce qui concerne leur fille [C], ils ont sollicité son admission dans l'école maternelle de la section allemande. Leur choix de l'école indique l'EE de Bruxelles II comme première préférence et l'EE de Bruxelles I comme seconde préférence.

3. Les numéros de dossier d'inscription affectés aux sœurs sont respectivement P1-B2-2021 (pour [A]) et P1-B2-2020 (pour [C]). Le classement par voie informatique des 1309 demandes d'inscription reçues au total pour les Écoles européennes à Bruxelles a été effectué le 13 mars 2009. Les demandes d'inscription d'[A] et de [C], qui ont été traitées ensemble par l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après A.C.I.), ont obtenu les classements portant les numéros 619 (pour [A]) et 697 (pour [C]).

4. Par notification en date du 15 mai 2009 (P1-B2-2020 - [C] [...] ; P1-B1-B2-2021 - [A] [...]), l'A.C.I. a communiqué une fin de non-recevoir au premier choix d'école formulé par les demandeurs, pour la scolarisation d'[A] et de [C] dans l'EE de Bruxelles II. Aucune place ne serait disponible pour [C] dans l'EE de Bruxelles II, même en prenant en compte le numéro de classement d'[A] (n° 619). Conformément au choix de seconde école formulé par les demandeurs, l'A.C.I. a donc attribué aux deux sœurs une place dans l'école primaire et une place dans l'école maternelle dans l'EE de Bruxelles I. Les demandeurs ont accepté les places proposées à l'EE de Bruxelles I pour leurs enfants – sous réserve et sans préjudice du présent litige.

5. Par leur recours contentieux du 17 mai 2009, les demandeurs s'opposent à la décision de l'A.C.I.. Dans leur mémoire en recours, rédigée en langue anglaise, on lit notamment :

« we therefore formally request the CEA to allocate the place in Bruxelles II to [A] (P1-B2-2021) as a result of the random ranking of 27. March 2009, subject to the withdrawal of the application concerning [C]. »

Dans l'exposé des motifs de leur recours, les demandeurs ont expliqué que d'autres élèves de catégorie I, dont le numéro de classement serait plus élevé que celui d'[A], auraient obtenu une place dans l'école de l'EE de Bruxelles II sans avoir donné lieu à réclamation. Les Écoles européennes auraient en l'occurrence dû arranger une place pour [C] dans l'école maternelle

de l'EE de Bruxelles II. L'attribution par l'A.C.I. des places dans les écoles primaire et maternelle serait contraire aux principes fondamentaux de la « politique d'inscription dans les écoles de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 » (ci-après la politique d'inscription) et causerait un préjudice à la fratrie. L'attribution des places ne serait pas fondée sur le meilleur classement d'[A], mais serait le résultat du classement moins avantageux de [C]. Ce faisant, l'avantage, sur le plan de l'inscription, pour l'un des membres de la fratrie du fait de son meilleur classement serait considérablement réduit. L'A.C.I. aurait au moins pu et même dû préciser en temps utile ces conditions aux demandeurs. Ces derniers auraient alors, en l'occurrence, retiré la demande d'inscription pour [C], de manière à préserver la possibilité d'une inscription d'[A] dans l'EE de Bruxelles II.

6. Enfin, lors de l'audience publique, les demandeurs ont – par analogie – demandé l'annulation des décisions rendues le 15 mai 2009 par l'A.C.I. et demandé l'inscription de leurs enfants [A] et [C] dans l'EE de Bruxelles II.

7. Pour justifier leur rejet des demandes d'inscription, les représentants des Écoles européennes ont expliqué que : l'inscription des deux sœurs dans l'EE de Bruxelles I serait conforme à la « politique d'inscription ». Les demandes concernant les deux sœurs, [A] et [C], devaient être traitées conjointement. Dans l'école de Bruxelles II, une inscription conjointe des deux sœurs n'aurait par contre pas été possible. Il n'y avait pas de place disponible pour [C] dans l'école maternelle, le nombre de places disponibles dans l'école maternelle étant très limité. La « politique d'inscription » garantirait uniquement le traitement conjoint des demandes concernant des frères et sœurs, mais en aucune manière une inscription conjointe dans l'école visée comme la première préférence. Les Écoles européennes ne seraient pas tenues de créer une place supplémentaire pour accueillir [C]. Il n'y aurait pas lieu d'informer à l'avance les demandeurs d'une telle situation d'inscription. Les règlements à appliquer n'imposent pas à l'A.C.I. ou à l'organisme gestionnaire de l'EE une telle obligation de renseigner.

Appréciation de la Chambre de Recours

Sur la recevabilité

8. Dans la mesure où l'objet de la requête des demandeurs concerne leur opposition contre la décision rendue le 15 mai 2009 par l'A.C.I., laquelle décision vise leur fille [C] (dossier d'inscription P1-B2-2020), leur recours n'est pas recevable.

9. Les demandeurs ont, en effet, formulé une telle demande pour la première fois lors de l'audience publique du 23 juillet 2009 et n'ont donc pas respecté le délai de deux semaines à compter de la notification du 15 mai 2009 faite par l'A.C.I., qui est fixé pour l'introduction du recours devant la Chambre de recours (article 67, paragraphe 4, paragraphe 2 du règlement général des EE). Comme le révèle de façon évidente le dernier paragraphe dans l'exposé de leurs motifs, le recours contentieux qui a été déposé faisait état uniquement du refus d'attribution d'une place à leur fille [A] et du rejet de son inscription dans l'EE de Bruxelles II.

10. Considérant le recours formé par les demandeurs contre la décision du 15 mai 2009 de l'A.C.I., visant leur fille [A] (dossier d'inscription P1-B2-2021), le recours est recevable.

11. Le fait que les demandeurs aient accepté les places offertes à leurs filles dans l'école primaire et dans l'école maternelle de l'EE de Bruxelles I ne s'oppose pas à la recevabilité de ce recours. Les demandeurs ont déclaré n'avoir délivré leur accord de façon admissible seulement sous réserve du non-aboutissement de la présente procédure devant la Chambre de recours. Même si, conformément à l'article 6.14 de la « politique d'inscription », notamment « l'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après la clôture de cette phase », l'acceptation délivrée sous réserve d'un examen devant une instance juridictionnelle, concernant une place dans une école, ne peut selon le principe de légalité se traduire en l'irrecevabilité de la procédure judiciaire – sur le motif d'un intérêt pour agir insuffisant.

Au fond

12. La politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 a prévu, au nombre des critères de priorité recensés en son article 4, le regroupement des fratries, qui fait l'objet de l'article 4.2 de ladite politique.

13. Aux termes de l'article 4.2.1 : « Les frères et soeurs des élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2009-2010, sont acceptés dans la même Ecole que leur fratrie, s'ils en formulent la demande. »

14. Aux termes de l'article 4.2.2 : « Le principe du regroupement des fratries trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. Leurs demandes sont traitées conjointement et le regroupement de la fratrie est garanti, dans le respect des autres dispositions de la politique. »

15. Il ressort de ces dispositions que, si le principe du regroupement des fratries permet d'obtenir l'inscription du frère ou d'une sœur d'un élève dans la même école que celle que ce dernier a fréquentée en 2008-2009 et où il doit poursuivre sa scolarité en 2009-2010, ce principe trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. C'est dire que le regroupement peut avoir lieu non seulement dans une école déjà fréquentée par un membre de la fratrie l'année précédente mais également, le cas échéant, dans une autre école, pour autant que l'une au moins des deux demandes réponde aux conditions fixées par les autres dispositions de la politique d'inscription.

16. Il se déduit ainsi de la combinaison des deux articles précités de la politique d'instruction que l'Autorité centrale des inscriptions, saisie de demandes simultanées d'inscription et/ou de transfert concernant les membres d'une même fratrie doit les examiner conjointement afin de déterminer s'il est possible de satisfaire au moins l'une d'entre elles au regard des autres dispositions de ladite politique. Si c'est le cas, elle est tenue, en vertu du principe du regroupement des fratries, d'inscrire tous les membres de la fratrie dans l'école demandée. Si ce n'est pas le cas, le même principe permet aux demandeurs dont l'un des membres de la fratrie a déjà fréquenté une école européenne de Bruxelles l'année précédente d'obtenir leur inscription dans cette école.

17. En l'espèce, sur la base du classement obtenu par [A], l' A.C.I. devait inscrire cette dernière dans l'école primaire de la section allemande au sein de l' EE de Bruxelles II.

18. En opposant à la demande concernant [A] l'absence de place disponible à offrir à sa sœur dans la même école, l' A.C.I. a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article 4.2.2. de la politique d'inscription.

19. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée a été prise en violation des règles prévues par la politique d'inscription pour le regroupement des fratries. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur recours, il y a lieu d'annuler la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription d'[A] [...] à l'Ecole de Bruxelles II.

Sur les frais et dépens

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure:

„Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.“

21. Étant donné qu'aucune des parties n'a demandé la condamnation de l'autre partie aux dépens, chaque partie supportera sa part des frais.

.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D É C I D E

Article 1: La décision du 15 mai 2009 de l'A.C.I. – P1B2-2021-, selon laquelle l'A.C.I. a admis l'inscription d'[A] [...] dans la première classe du primaire de la section linguistique allemande de l'École européenne de Bruxelles I et refusé son admission dans l'École européenne de Bruxelles II, est annulée.

Article 2: Pour le reste, le recours est rejeté.

Article 3: Chaque partie supportera ses propres frais.

Art. 4: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 31 août 2009

Le greffier

P. Hommel